

MESSAGES

N°28

septembre-octobre 2002

Directeur de la publication : Denis Roynard
Responsable de la publication : Virginie Hermant
N° D'ISSN : 1631-5103
Imprimerie Heller, Z.A. de Pont de Joux R.N. 96, 13390 Auriol

Prix du numéro : 2 euros

Dans ce numéro

- Le mot du Président..... p.1
- Un nouvel avatar de la pratique du pluralisme démocratique dans les élections à la CAPN..... p.2
- Arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'affectation des agrégés dans l'enseignement supérieur, une "affaire" loin d'être terminée et qui prend de l'ampleur.....p.3
- Compte-rendu de l'audience du 2 juillet dernier au Ministère.....p.5
- Les (autres) syndicats et le mouvement "déconcentré".....p.7
- Notation des PRAG, le point de la situation devant le Conseil d'Etatp.8
- Point de vue : définir et identifier clairement nos ennemis principaux..... p.8
- Brèvesp.9
- Humourp.9
- Annexesp.10

• Le mot du Président

L'été et la rentrée 2002 auront été particulièrement chargés pour le SAGES.

Comme nous l'annonçons dans le dernier numéro de MESSAGES, notre syndicat a été reçu par le nouveau cabinet du Ministère de l'Education Nationale le 2 juillet dernier : vous pourrez lire plus bas le compte-rendu de cette audience.

Le récent arrêt du Conseil d'Etat, publié dans notre dernier bulletin, a donné lieu à des suites procédurales, et en connaîtra d'autres, ainsi que nous le laissons déjà entendre au mois de juillet : un article consacré à ce sujet figure dans ce bulletin.

Plusieurs membres du bureau se sont réunis durant quatre journées consécutives à la fin du mois d'août : il s'agissait de préparer la rentrée avec soin. Les élections à la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN) ont constitué l'un des points essentiels de ce séminaire. Signalons aussi que, avec notre webmestre venu nous rejoindre, nous avons procédé à la construction du nouveau site Internet du Sages dont la mise en place devrait intervenir au début du mois de novembre.

Depuis, la préparation des élections, à la CAPN, et au CNESER, nous a considérablement absorbés, tant pour ce qui concerne l'élaboration des professions de foi que

pour ce qui a trait à la "logistique". Nous n'oublions, ni le contentieux à propos des fiches de candidatures CAPN, ayant donné lieu à un combat éclair dont le SAGES est sorti victorieux et dont les péripéties sont relatées dans ce même numéro, ni la course à la montre qui a précédé notre candidature effective au CNESER.

C'est de ces élections dont je souhaite maintenant parler.

En premier lieu, je ne saurais passer sous silence l'immense satisfaction que nous avons ressentie en constatant la mobilisation massive de nos adhérents pour l'organisation des élections.

Elections à la CAPN, d'abord, en vue desquelles nous avons d'abord reçu un grand nombre de fiches de candidature. Et en vue desquelles plusieurs de nos adhérents en poste dans le second degré nous informent avoir déjà mis un exemplaire de notre profession de foi CAPN -téléchargeable sur notre site- dans les casiers de leurs collègues.

Nous ne pouvons que nous réjouir de cet enthousiasme, et inviter l'ensemble des membres du SAGES, qu'ils soient PRAG ou professeurs en poste dans le second degré, à également "essaimer" dans chaque lycée ou collège où cela est possible : en effet, si, dans le supérieur, chaque PRAG est amené à recevoir personnellement l'ensemble des professions de foi des différents syndicats, le second degré, en revanche, ne connaîtra qu'un affichage

administratif : il s'agit donc de solliciter lycées et collèges avant cet affichage, d'inviter à la participation aux élections, et à un vote adéquat : pour le SAGES.

Elections au CNESER, ensuite, pour lesquelles nous avons réussi à boucler une liste et à la déposer en temps et en heure le 7 octobre 2002, l'arrêté informant -qui plus est, de façon incomplète- de la tenue de ces élections et de leurs modalités n'ayant été publié sur le site internet du journal officiel que le 23 septembre 2002...

La mobilisation spontanée de nos adhérents à l'égard de ces élections est illustrée par le "journal de bord" suivant :

- 13h, jour de la date limite de dépôt, il manque deux candidatures pour boucler la liste. Pourtant, deux de nos adhérents ont envoyé la leur par Chronopost.
- 14h, même jour : réception de six candidatures !
- Lendemain et surlendemain, d'autres candidatures continuent à affluer, qui ne seront pas superflues : car l'on m'a fait savoir entre temps que moi-même et un autre candidat de la liste dont j'avais été quérir la candidature au fin fond de Marseille n'étions pas éligibles au CNESER pour une question de statut dérogatoire de notre établissement : ainsi, c'est notre le vice-président qui mène la liste CNESER !

Nos chances d'avoir un élu à la CAPN et au CNESER sont réelles ; à la CAPN parce que nous progressons chez les agrégés d'une année sur l'autre, et que de plus en plus de collègues comprennent qu'ils n'ont rien à attendre des autres syndicats ; au CNESER parce que le SAGES est maintenant connu comme LE syndicat chez les PRAG, que les sièges sont attribués au plus fort reste, et que le taux d'abstention y est traditionnellement très fort, si bien que, pour peu qu'un PRAG souhaite y avoir un élu et connaisse le SAGES, il lui est aisé de faire le nécessaire.

Je terminerai donc cet éditorial en évoquant les deux dates capitales de cet automne :

- 26 novembre, votez et faites voter SAGES pour les élections au CNESER !
- 3 décembre, votez et faites voter SAGES pour les élections à la CAPN :
 - PRAG et agrégés en détachement, pensez à envoyer votre bulletin de vote par correspondance pour les élections à la CAPN.
 - Agrégés en poste dans le second degré, votez dans votre établissement.

Certains ont cru ou continuent à croire qu'un syndicat d'agrégés ne peut tenir la route ! Puissent-ils se trouver bientôt déconçus !

**Le Président,
Denis ROYNARD.**

● Un nouvel avatar de la pratique du pluralisme démocratique dans les élections à la CAPN.

Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de critiquer le caractère peu démocratique des élections à la CAPN, qui réservent la candidature aux syndicats « représentatifs ».

Cela vise, d'une part, à préserver des représentativités bien fictives (trois des "grandes" confédérations syndicales, en l'occurrence la CFE-CGC, la CFTC et la CGT qui font pourtant des scores ridicules chez les agrégés) et, d'autre part, à bloquer à la source l'émergence de syndicats authentiquement représentatifs.

Quant au SAGES, "trop tard" pour lui interdire de se présenter, et dangereux de surcroît (il est connu que notre syndicat sait se défendre en justice ...), alors, l'arsenal des traitements "différenciés" , destiné à enrayer le pluralisme véritable, s'est enrichi de quelques "compléments".

D'abord, la note de service organisant les élections à la CAPN a paru tardivement (le BOEN correspondant a été mis en ligne le 29 Août 2002 et la sortie papier n'était toujours pas disponible une semaine après), ce qui était susceptible de gêner les syndicats les moins bien "renseignés", et davantage encore ceux dont certains adhérents ne rentraient que tardivement à l'université : peu de temps donc, pour appliquer les nouvelles dispositions, tous les documents concernant les élections devant être remis au ministère le 3 octobre dernier délai.

Ensuite, parmi ces dispositions complémentaires, une "nouveau" proprement ahurissante a fait son apparition, qui exigeait comme condition de validité des candidatures qu'elles comportent l'engagement de se porter également candidat, le cas échéant, à une seconde élection (pour le cas où moins de 50% des inscrits voteraient au premier tour).

Voilà pourquoi il a été soumis à nos adhérents un nouveau formulaire de candidature, y compris à ceux qui avaient déjà rempli et renvoyé le formulaire initial.

Mais le SAGES ne pouvait se contenter d'obtempérer à une demande dont le caractère abusif et illégal était manifeste : aussi avons-nous saisi l'administration de manière particulièrement ferme sur la question, exposant par télécopie les raisons de la double illégalité de cette nouvelle mention obligatoire, et mettant en demeure l'administration de l'abroger et d'en suspendre l'application sous les 48 heures, faute de quoi le SAGES ferait en sorte de suspendre, voire d'annuler les élections. Nous laissons clairement entendre que nous n'hésiterions pas à engager un recours au conseil

d'Etat, assorti d'un référé si certaines candidatures du SAGES devaient être jugées irrecevables au moment du dépôt. Le Ministère a réagi immédiatement cette fois, informant d'abord l'ensemble des syndicats et des rectorats de l'annulation de la disposition litigieuse sur le site intranet dédié aux élections, puis nous envoyant le courrier ici reproduit. Il est vrai que ledit Ministère ne peut plus ignorer la détermination du SAGES, ayant découvert, cet été en particulier, que notre syndicat était capable, le cas échéant, d'ajouter aux moyens de droit interne, des considérations tirées de la convention européenne des droits de l'homme, considérations de nature à écarter toute "bienveillance" des juges à l'égard de l'administration.

Revenons maintenant à l'illégalité de l'exigence de la mention litigieuse (engagement à se porter candidat pour le second tour). Cette illégalité était double :

- l'absence de mention ne pouvait en aucune hypothèse constituer une cause de non validité des candidatures au premier tour de l'élection, chaque candidature constituant un consentement expresse et non équivoque
- l'engagement à se porter candidat au second tour revenait à priver les candidats de la possibilité de figurer, le cas échéant, sur la liste d'une autre organisation en cas de second tour, ce qui portait atteinte tout à la fois à leur liberté fondamentale et aux possibilités des organisations "non représentatives" de recruter des candidats "prisonniers" de leur candidature initiale.

Pour ce qui concerne nos intérêts propres, nous aurions évidemment pu nous contenter de laisser faire, le SAGES disposant en l'occurrence d'un nombre largement suffisant de candidatures "nouveau modèle". Mais n'eût-ce pas été là consentir tacitement au déploiement de mesures antidémocratiques destinées à empêcher le pluralisme syndical ?

Qui sait d'ailleurs si certains syndicats ne se sont pas réjouis de cette disposition litigieuse ? Si certains, même, ne l'ont pas suggérée, voire demandée ? De telles suppositions peuvent paraître choquantes : pourtant, l'absence de réaction des autres syndicats, tant à l'apparition de la disposition litigieuse qu'à sa disparition, continue de nous laisser perplexe...

Quoiqu'il en soit, un silence aussi assourdissant nous semble bien éloigné de l'esprit du syndicalisme.

Pour le SAGES, il ne suffit pas de pouvoir être candidat aux élections, il importe aussi que ces élections soient libres et régulières !

Denis ROYNARD.

● **Arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'affectation des agrégés dans l'enseignement supérieur, une "affaire" loin d'être terminée et qui prend de l'ampleur.**

Certains auront cru que l'arrêt du Conseil d'Etat, rendu à la suite des actions juridiques du SAGES, et reproduit dans le précédent numéro de MESSAGES, allait mettre un terme définitif à la question du recrutement d'enseignants abusivement dits "du second degré", dans l'enseignement supérieur.

Or s'il est bien certain que les professeurs certifiés recrutés à la rentrée 2001 voient leur situation définitivement consolidée, autorité de chose jugée oblige, l'affaire va néanmoins connaître :

- un prolongement européen pour la façon dont les choses se sont déroulées jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat,
- un prolongement national, pour ce qui concerne la question de l'indifférenciation entre agrégés et certifiés, dont le Ministère a cru trouver la justification légale dans l'arrêt.

1) Le SAGES assigne l'état français devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme
(en abrégé : CEDH).

L'élaboration et la rédaction de l'arrêt du Conseil d'Etat sont-elles conformes au droit ?

Une telle question peut sembler saugrenue, puisqu'il peut y être répondu que le droit en la matière, c'est désormais l'arrêt lui-même. En outre, elle n'est pas sans danger dans la mesure où l'article 434-25 du code pénal dispose que "*le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende*", même si cet article dispose toutefois plus loin que "*les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision. [...]*".

Il s'attache ainsi une présomption de vérité à l'arrêt du Conseil d'Etat, qui nous a conduit à ne pas exposer publiquement et dans le détail des critiques susceptibles

de nous faire tomber sous le coup de l'article 434-25 du code pénal.

Mais cela étant, nous allons faire usage de notre possibilité d'assigner les pouvoirs publics devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour violation des règles du procès équitable (art 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme) et pour le refus du droit d'agir pour défendre nos intérêts (cf. le texte de l'arrêt, "*le syndicat requérant n'est donc pas recevable à déférer au juge de l'excès de pouvoir cette note de service qui n'a pas le caractère d'une décision faisant grief*") qui nous a été opposé (article 11 de la Convention).

Il ne s'agit évidemment pas d'obtenir de la CEDH qu'elle se prononce sur la question du recrutement de professeurs certifiés dans le supérieur, mais qu'elle examine les conditions dans lesquelles la justice a été rendue dans cette affaire.

On ne peut donc en attendre une "réformation", une "cassation" ou une "révision" de la décision, au sens où les droits subjectifs des professeurs certifiés recrutés en application de la note de service que le Conseil d'Etat a refusé d'annuler seraient remis en question.

Néanmoins, s'il devait apparaître à la CEDH que l'élaboration de la solution donnée par l'arrêt du Conseil d'Etat est viciée d'une violation de la convention européenne des droits de l'homme (du fait, par exemple, d'une manière d'agir de l'administration de l'Education nationale, non connue il y a quelques mois encore, mais découverte depuis...), alors, le principe dégagé par l'arrêt tel qu'interprété par l'administration (cf. § 2 ci-après) en subirait le contrecoup ; et ce, non seulement dans la décision qui est censée le contenir, mais également dans le cadre du recours intenté contre la note de service identique de l'année suivante (cf. § 2 ci-après) : ce recours s'est en effet "enrichi" de circonstances de fait et d'argumentations juridiques nouvelles, venant éclairer l'objet et l'effet de note de service sous un jour différent, ce qui justifie pleinement un réexamen en profondeur de la question.

2) Un prolongement contentieux au niveau national.

Nous avons explicitement demandé la "jonction" des recours intentés contre les notes de service édictées à un an d'écart, notamment parce que le second recours comportait des moyens nouveaux en fait et en droit. Cette jonction nous a été refusée.

Il y a donc une autre affaire pendante sur la question du recrutement indifférencié de professeurs agrégés ou certifiés dans le supérieur.

Cette requête s'est considérablement étoffée cet été, au moyen d'arguments tirés de la Convention européenne des droits de l'homme et du comportement passé de l'administration d'une part, et "grâce à" la prose du ministère lui-même d'autre part.

Ce dernier, en effet, soulagé et nous croyant anéantis par l'arrêt du Conseil d'Etat, a cru pouvoir se féliciter bruyamment : loin de se contenter de la non-annulation que constitue l'arrêt du Conseil d'Etat, il s'en est prévalu, croyant y trouver une justification explicite et non équivoque de sa politique d'indifférenciation entre agrégés et certifiés : il donnait ainsi des gages aux syndicats qui demandent de façon insistante un "statut unifié" (cf. notamment la profession de foi du SGEN pour la CAPN des agrégés) pour les "enseignants du second degré" (sic).

Ainsi, alors que la formation de jugement écrit dans l'arrêt que "*les enseignants de ces deux corps [agrégés & certifiés] ont les uns et les autres vocation à une telle affectation [dans le supérieur]*", l'administration, dans la page 10 du numéro 67 (Juillet, Août Septembre 2002) de la revue intitulée "La Lettre d'Information Juridique", sous le couvert d'un simple commentaire d'arrêt, parle "*d'égalité de vocation*" entre professeurs agrégés et professeurs certifiés en ce qui concerne l'affectation dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Et ainsi, doit être maintenant renversée la présomption de bonne foi dont l'administration a bénéficié quant au respect des dispositions statutaires, grâce à la rédaction habilement vague de ses notes de service ; car ladite administration manifeste, par son interprétation abusive de l'arrêt du Conseil d'Etat, avoir bel et bien eu pour intention d'opérer, en fait et en droit, une véritable indifférenciation entre agrégés et certifiés.

Visiblement, l'administration se croit définitivement à l'abri, autorité de la chose jugée obligeant ; mais elle oublie que le SAGES n'a jamais été dupe de ses intentions, ni de ses procédés, et que pour lui, la défense des droits des agrégés ne se résume pas à la manifestation de quelques velléités qui disparaissent à la première déconvenue, mais s'inscrit dans une attitude vigilante, combative et résolue.

Reste à savoir comment le Conseil d'Etat, dûment instruit désormais de la façon dont l'administration a "surpris son intelligence", va juger à nouveau la question de l'affectation dans le supérieur de professeurs certifiés au détriment de professeurs agrégés.

Nous avons toujours cru qu'il était possible d'obtenir une solution juste, par la justice, éventuellement après appels, pourvois en cassation et recours devant la CEDH. Nous continuons à le croire, et nous attendons de la CEDH et du CE qu'ils nous fassent justice dans les mois à venir.

Quant à la révision de la décision déjà rendue par le Conseil d'Etat, bien que nous ayons constaté que les conditions étaient réunies pour l'obtenir, nous avons délibérément préféré ne pas nous y engager, ce, pour plusieurs raisons :

- la révision ne pouvait aboutir à réformer complètement le jugement, les droits des professeurs certifiés étant définitivement acquis, sécurité juridique oblige

- le recours en révision aurait nécessité l'obligation de faire appel à un "avocat aux conseils", ce qui eût entraîné des dépenses importantes ; en outre, il n'est pas certain que cet avocat eût consenti de bon gré à avancer des moyens tirés de la convention européenne des droits de l'homme, guère prisés et guère en usage chez les avocats français (cf. notamment "la France face aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme", Documentation française, pp 96-105).

- s'agissant de la révision du jugement quant à la question de principe, le recours pendant offre une bien meilleure opportunité, car plus riche en moyens de fait et de droit, et ne présentant pas les mêmes "limites" que celles attachées par nature à toute révision de ce type.

- s'agissant de l'important préjudice que nous a causé l'arrêt du Conseil d'Etat passé en force de chose jugée, -il pourrait laisser croire que notre action juridique est vouée à l'échec, et ce, juste avant les élections à la CAPN-, le recours devant la CEDH est, dans le principe et pécuniairement, le mieux à même de nous offrir la réparation adéquate, sans par ailleurs nécessiter le recours à un avocat, puisque nous pourrions normalement plaider nous-mêmes devant la CEDH.

En conclusion, vous pouvez constater que malgré la réserve éditoriale qui s'impose, compte tenu de la matière traitée et des institutions évoquées, le SAGES demeure plus virulent que jamais, dans le but défendre les droits des agrégés, et qu'il ne se laissera pas intimider !

Denis ROYNARD.

● Compte-rendu de l'audience du 2 juillet dernier au Ministère

Etaient présents pour les services du Ministère :

- Monsieur Josy Reiffers, Directeur-Adjoint du Cabinet du Ministre
- Madame Françoise Mallet, Responsable du Service des Formations à la Direction de l'Enseignement SCOLAIRE (DESCO)

Le SAGES était représenté par :

- Jean-René Aubry
- Denis Roynard
- Guy Schoonheere

L'audience, ouverte à 16 heures 30, s'est achevée une heure plus tard, M. Reiffers, qui avait déjà pris du retard, ne pouvant y consacrer plus de temps.

Denis Roynard remet à ses interlocuteurs quelques documents parmi lesquels plusieurs **listes de revendications**, résumées par lui-même et par Djamel Echikr, ainsi que des **propositions techniques** détaillées.

Chacun se présente brièvement et **Denis Roynard décrit le SAGES que nos interlocuteurs semblent mal connaître**. Il parle de notre champ de syndicalisation et insiste, d'une part, sur la nature incontestablement universitaire de l'agrégation et, d'autre part, sur l'importance du corps des agrégés qui a toujours été considéré (jusque chez ses détracteurs) comme dévolu au premier chef à la transmission des savoirs.

Puis il pose une première question très directe : **le nouveau gouvernement a-t-il l'intention de mettre en chantier, comme le demande le SNES, un plan de fusion des corps de certifiés et d'agrégés ?**

Nos interlocuteurs répondent qu'il n'en est, pour l'instant, pas question. Devant l'émotion suscitée chez nous par l'incise "pour l'instant", M. Reiffers se reprend en disant qu'il n'a encore jamais entendu parler de cette fusion.

Denis Roynard poursuit sur l'apparition de **signes précurseurs, fort inquiétants, d'un tel amalgame** dans le second degré, le supérieur et les IUFM. Dans le second degré, il n'y a pas de postes spécifiques pour les agrégés, qui sont de plus en plus souvent affectés en collège. Dans le supérieur, les postes de PRAG reviennent de plus en plus souvent à des certifiés car l'indifférenciation entre les deux corps est totale, malgré des différences de fait et de statut qui sont criantes. M. Reiffers semble douter qu'il soit maintenant interdit de **différencier les agrégés des certifiés candidats au même poste de PRAG**. Il souhaite relire la note de service incriminée.

Jean-René Aubry insiste sur les différences de statut et sur le caractère exceptionnel que devrait revêtir l'affectation de certifiés dans le supérieur. Guy Schoonheere insiste sur les différences, en termes de longueur et de niveau d'études, entre les deux concours. Dans les IUFM, on a tendance à soumettre les agrégés au régime des certifiés, lui-même inspiré du régime taillé sur mesure pour les profs des écoles adeptes des sciences de l'éducation. Guy Schoonheere résume ces aberrations en parlant de **mauvaise gestion des compétences**.

Denis Roynard souligne une spécificité des agrégés des lycées : en tant qu'universitaires servant dans le secondaire, ils assouplissent la nécessaire **articulation entre le second cycle et l'enseignement supérieur**. Guy Schoonheere rappelle à cet égard la volonté constante de l'éducation nationale de favoriser la transition entre cycles d'études en organisant, par

exemple, des opérations de liaison CM2/6^e ou collège/lycée.

Jean-René Aubry poursuit sur le **rôle d'entraînement et d'exemplarité que jouent les agrégés**, en tant que corps d'élite, et pas seulement dans les classes préparatoires aux grandes écoles, auprès des élèves capables d'accéder aux formations les plus exigeantes sur le plan intellectuel.

Denis Roynard évoque le cas particulier de la **désaffection pour les études scientifiques**. Est-elle due à une mauvaise image de la science, à un manque de curiosité intellectuelle ou à une insuffisance de préparation aux études scientifiques ? Les agrégés, dont l'autorité disciplinaire doit être réaffirmée, devraient, s'ils étaient plus nombreux en fin de second cycle, pouvoir lutter contre elle.

M. Reiffers se déclare immédiatement intéressé par une **analyse chiffrée des causes et des effets de la perte d'intérêt pour les études scientifiques**. Il souhaite que nous approfondissions pour lui cette question.

Denis Roynard rappelle que, chez nos voisins européens, et même au niveau international, le concours de l'agrégation, qui a l'originalité d'être à la fois un concours, un examen (puisqu'un niveau minimum est requis des candidats) et une liste de qualification, jouit d'une grande notoriété. Il ne voudrait pas que le niveau de l'agrégation baisse, comme il a commencé à le faire chez les certifiés, avec la multiplication des nominations au tour extérieur.

M. Reiffers intervient, encore une fois, pour nous demander des **chiffres concernant les proportions agrégés/certifiés aux différents niveaux d'enseignement**.

Denis Roynard insiste sur les **problèmes de l'harmonisation européenne** en matière de niveaux d'études, de diplômes, et d'accès à l'emploi. Il constate que l'existence de trois agrégations (externe, interne et au tour extérieur) provoque des différences entre agrégés. Sur le plan des faits, on ne peut plus parler d'égalité de niveau (Bac + 5, + 4 ou, on peut le craindre à propos des listes d'aptitude, bac + 3 ?) ou de compétences entre les trois catégories d'agrégés. Sur le plan du droit, l'agrégation interne contrevient aux dispositions européennes sur l'égalité d'accès à l'emploi puisqu'un Allemand, par exemple, n'est pas autorisé à s'inscrire à l'agrégation interne, réservée aux seuls enseignants de nationalité française déjà en place dans nos lycées ou collèges.

Mme Mallet (Responsable des Formations) reconnaît l'existence du problème et fait remarquer qu'il se pose à propos de tous les concours internes. M. Reiffers se montre inquiet à l'égard des **infractions aux règles communautaires**. Il parle d'un autre "chantier à ouvrir". Il souhaite avoir des précisions et donc, encore une fois, un rapport, sur les problèmes de droit que posent les concours internes.

Denis Roynard et Jean-René Aubry parlent ensuite de la question de la titularisation des agrégés. Ils demandent à ce qu'il soit mis fin au système absurde qui permet à un IPR, seul et pas forcément agrégé lui-même, de remettre en cause la qualification accordée collégialement à un lauréat du concours de l'agrégation par un jury d'universitaires. Au système actuel de titularisation, qui demande à l'agrégé stagiaire de prouver une deuxième fois qu'il est compétent, il conviendrait, selon Denis Roynard, de substituer une **procédure d'opposition** dans laquelle ce serait, en sens inverse, à l'administration de démontrer que le candidat n'a pas les compétences requises. L'année de stage ne se ferait plus à l'IUFM, mais là où l'agrégé a vocation à enseigner, c'est à dire à cheval sur le secondaire et le supérieur.

Jean-René Aubry demande à ce qu'une revalorisation indiciaire soit accordée aux agrégés qui n'ont, par ailleurs, bénéficié d'aucune réduction des maxima de service depuis 1945, que ce soit dans le cadre de la loi des trente-neuf heures de 1983 ou dans celui de la réduction à 35 heures du temps de travail. Denis Roynard accompagne cette demande de la remise d'un document dans lequel le candidat Chirac déclare, le 18 mars 2002, à la Société des Agrégés : *" Il n'est en effet pas acceptable que les agrégés soient la seule catégorie d'enseignants exclue de la revalorisation indiciaire depuis trente ans. Nous proposerons aux représentants du corps des agrégés un réflexion sur ce thème dès le début du nouveau mandat. "* Guy Schoonheere rappelle l'incontestable promotion dont ont bénéficié les Maîtres de Conférences lorsque leurs deux classes ont été fusionnées. Sur le simple plan indiciaire, sans même parler de niveau réel de rémunération ou de la charge moyenne de travail, il est désormais plus intéressant d'être MCF que PRAG. Ces deux universitaires ont, en effet, l'un et l'autre, le même indice terminal (indice net 820), mais, à l'ancienneté, le premier y arrive en 23 ans et 5 mois, alors que le second n'y parvient qu'en 30 ans. Si l'on prend en compte la longueur des études préalables à l'accession au grade, c'est à dire 4 ans de DEA et de thèse pour le premier, un an de préparation au concours pour le second, l'avance du premier sur le second reste de trois ans et sept mois.

Denis Roynard évoque rapidement la question du mode de scrutin aux élections paritaires professionnelles. Nos interlocuteurs répondent qu'il est trop tard pour le modifier.

Faute de temps, la question du comptage des heures complémentaires (circulaire Duwoye) est en partie éludée. Guy Schoonheere émet cependant le souhait de voir le guide que le ministère publie, paraît-il depuis des années, à l'intention des chefs de département dans les IUT ou des directeurs d'UFR afin de les aider à la confection des emplois du temps et au calcul des rémunérations complémentaires.

Nos trois représentants à cette audience sont sortis avec le sentiment d'avoir intéressé, surpris, et parfois inquiété leurs interlocuteurs qui ont découvert des problèmes auxquels ils n'avaient pas pensé. M. Reiffers et Mme Mallet se sont montrés avenants et réceptifs. Ils ont pris beaucoup de notes et sollicité beaucoup de précisions sur lesquelles il faudra maintenant travailler.

Guy SCHOONEERE

• Les (autres) syndicats et le mouvement "déconcentré"

Les collègues pourront constater, à la lecture des diverses professions de foi qui vont leur être soumises à l'occasion des prochaines élections professionnelles, que la plupart des syndicats en lice y vont, chacun à leur manière, d'un entrefilet revendicatif à propos du mouvement "déconcentré" dont on sait qu'il aboutit dans bien des cas à une mutation hors-voeux, i.e. autoritaire. Un petit rappel historique à ce sujet ne sera pas de trop.

Ce mouvement "déconcentré" (décentralisation oblige!) fut instauré par la note de service de 1998 qui prévoyait une affectation (*sic*) académique préalable en CAPN, suivie d'une affectation (authentique, celle-là) dans l'académie d'affectation (*re-sic*), en CAPA cette fois.

Le (très) gros inconvénient de cette admirable procédure est que, dans le souci manifeste de ne pas compliquer excessivement la tâche des mutateurs, le candidat qui reçoit une académie d'affectation (*re-re-sic*) est considéré comme ayant perdu son poste d'origine, avant même de savoir si l'on pourra lui attribuer un poste parmi les voeux qu'il a formulés dans l'académie de destination. Et l'éventualité de la négative est si peu douteuse que la note de service précitée exigeait du candidat l'engagement d'accepter *tout* poste qui lui serait offert dans son académie d'affectation (*re-re-re-sic*).

Le silence syndical à cet égard fut assourdissant, comme à l'accoutumée quand il s'agit de questions qui, bien que faisant grief aux collègues (et même illégalement...), bénéficient aux fonds de commerce syndicaux ; en l'occurrence, tel est bien le cas, puisque les aléas majeurs de la procédure renforcent considérablement le poids syndical, *au niveau des CAPA* tout particulièrement.

Et de fait, la seule réaction vint de la SDA qui déféra la note de service devant le Conseil d'État et *la fit annuler* (en 2001 ; dans l'intervalle, les notes de service de 1999 et 2000 avaient repris les mêmes dispositions). Mais curieusement, la SDA ne s'attaqua qu'à la seule obligation d'engagement (et au seul bénéfice des agrégés, encore), et pas du tout au principe même de la mutation hors-voeux qui en était la cause (c'est du moins

ce qui ressort de l'arrêt d'annulation : les mémoires des parties ne sont pas rendus publics).

Quoiqu'il en soit, il pouvait apparaître que le ministère (et ses habituels affidés) allait devoir lâcher du lest et en revenir à des pratiques conformes à la légalité. Le Conseil Supérieur de l'Éducation (*sic*) examina, bien entendu, la situation ; et il y fut décidé, *avec l'aval de tous les syndicats*, à l'exception notable de FO, de reprendre l'entièreté de la procédure antérieure, hormis l'obligation d'engagement censurée par le Conseil d'État et remplacée par un examen individuel (?) des mutations hors-voeux, prononcées *par le recteur au mieux des intérêts du service*. Autrement dit, le muté ne s'engage plus *en droit* à accepter le poste offert, mais il y reste quand même contraint *en fait* !!!

Voilà ce que *tous* les syndicats (sauf FO, je le répète) ont avalisé ; et voilà ce qui figure dans la note de service de 2001. Il faut d'ailleurs ajouter qu'une motion, présentée par FO au cours de cette séance du CSE et réclamant le retour à un mouvement régulier, s'est vu repousser unanimement par l'administration, les parents d'élèves et les autres syndicats (*SNALC compris*, le SNES s'abstenant courageusement, selon son habitude en pareilles matières).

Ce sont ces *mêmes* syndicats qui tentent aujourd'hui de faire croire aux collègues qu'ils se préoccupent des conséquences néfastes du mouvement "déconcentré" : c'est qu'il y a de la grogne, et les élections approchent... Ceux-là, s'il leur manque quelque chose, ce n'est assurément pas le culot. Mais même FO, à qui il faut rendre justice d'avoir protesté, n'a rien fait d'autre que protester... et n'a rien obtenu (ni n'obtiendra rien tant qu'il se contentera de protester, ce qui lui suffit apparemment). De sorte que les premiers font le contraire de ce qu'ils disent, et le second dit, mais ne fait rien.

Pour sa part, le SAGES (qui ne siège pas au CSE) n'a rien dit ; mais il a déféré (et *tout seul!*) la note de service de 2001 au Conseil d'État sur le principe même de l'illégalité des mutations hors-voeux. Et on mesurera ses chances de succès en constatant que le Ministère a pris la précaution, dans son mémoire en défense, de demander que l'annulation ne concerne que les seuls agrégés...

Je ne suis pas particulièrement versé dans le prosélytisme ; mais en cette occasion comme dans tant d'autres, il serait bon que les collègues sachent ce qu'ils veulent *réellement*. Conforter des syndicats qui n'ont de souci véritable que pour les intérêts de leur boutique (et accessoirement, des avantages qu'elle leur apporte), fût-ce au prix d'une collaboration ouverte avec l'administration, ou bien soutenir un syndicat qui s'occupe vraiment de les défendre, quitte à se faire mal voir de certains administrateurs. Le choix leur appartient.

Jean-René AUBRY.

● **Notation des PRAG, le point de la situation devant le Conseil d'Etat.**

L'ensemble de la jurisprudence (notamment administrative) étant maintenant accessible en intégralité et en ligne sur le site Legifrance depuis la fin septembre 2002, nous avons pu avoir connaissance de l'ensemble des arrêts déjà rendus à propos des professeurs agrégés. C'est ainsi que j'ai appris qu'en février 1999, un professeur agrégé du nom de Moschetto (arrêt CE Moschetto du 16 Mai 2001) a déjà intenté -avant le SAGES donc, mais ne le savions pas- un recours contre une note de service de décembre 1998 organisant la notation des PRAG, et qu'il s'est fait débouter.

La raison invoquée par l'arrêt est que la note de service n'était qu'une simple application de l'article 12 du statut des agrégés. Risquons-nous alors d'être pareillement déboutés, et l'article 12 en cause est-il à l'abri de l'annulation bien que doublement illégal ? Non, parce que d'une part, nous avons explicitement invoqué l'illégalité dudit article 12, et que d'autre part, "pour le cas où", j'ai, en mon nom propre, attaqué cet été au contentieux le refus de l'administration d'abroger l'article 12. Ainsi, l'administration parviendra peut-être à gagner du temps en nous faisant déclarer irrecevables pour notre premier recours, mais elle n'échappera pas à l'examen de légalité de cet article 12, que ce soit de manière incidente (recours contre les notes de service) ou directement (recours personnel précité).

Pas d'inquiétude à avoir donc, et ainsi M. Moschetto aura la satisfaction -tardive, hélas pour lui- de voir que son analyse était la bonne, et que le rejet de sa demande n'a été dû qu'à des considérations d'ordre procédural. Ainsi, il ne faut jamais se décourager en pareille matière, et bien comprendre à chaque fois l'enseignement des arrêts, ce qui requiert du temps et une certaine habitude.

J'ajoute que, pour enfoncer le clou, je vais attaquer ma notation devant le TA de Marseille comme effectuée selon une procédure illégale, et en demander la révision. Les mesures individuelles sont effet le terrain d'élection des "exceptions d'illégalité" (possibilité d'écarter l'application d'un texte illégal à un cas d'espèce, que toute personne dans le même cas a en suite la possibilité d'écarter : cela qui entraîne presque toujours l'abrogation du texte en question).

Denis ROYNARD.

● **Point de vue : définir et identifier clairement nos ennemis principaux**

[...] Ils [nos ennemis principaux] me semblent être de deux ordres : il y a d'une part ceux qui ont été jusqu'à présent (sous le règne de la gauche plurielle), les plus virulents : les syndicats attrape-tout, SNES et SNESsup, les doyens " progressistes " et les petits maît' de conf^o confits dans la bien-pensance, camouflant leur carriérisme sous la guimauve politiquement correcte, qui voudraient faire des agrégés des " travailleurs sociaux " du second degré parmi d'autres, dont la formation universitaire serait jugée de moins en moins importante, et se verrait de plus en plus confiée aux IUFM puisqu'il ne s'agit plus de transmettre des disciplines mais de " mettre l'élève au centre " de nos préoccupations. Au nom de cette urgence, il nous sera demandé de consentir à tous les sacrifices et à toutes les corvées (384 h / année et s'il le faut, 18 h / semaine de TD), lesdits maît' de conf^o se chargeant, eux, des nobles tâches de la " recherche " et de la " créativité " de 6 à 8 h /semaine.

Mais nous avons des ennemis tout aussi dangereux, tout aussi tartuffes, fanatiques et pétris de bonne conscience, à droite : ceux que, dans un papier précédent, j'ai appelé les hérauts de la libre entreprise. Ceux-là aussi tiennent un noble langage - l'intérêt supérieur de notre économie, le respect de l'argent des contribuables, l'efficacité de notre pays sur le marché mondial, etc. Ce qu'ils veulent, c'est des " réformes ", encore des " réformes ", toujours plus de " réformes ", jusqu'à ce que les facs soient totalement autonomes et " gérées " (et non plus administrées) par des industriels locaux représentés au sein des universités par des " trustees " à l'américaine, qui, dans un premier temps, régionaliseront totalement le système, puis, dans une étape ultérieure, le fédéreront dans un système pan-européen et non plus français.

Pour ceux-là aussi, l'agrégé, c'est l'ennemi, puisque, recruté par un concours national, et non par cooptation comme les maît' de conf^o, ils dépendent d'une structure d'état centralisée, l'horreur absolue des libéraux.

"Mais ce sont là des généralités, des abstractions creuses", diront peut-être certains. Pas du tout, ce sont des réalités concrètes que j'ai éprouvées au quotidien et dans ma chair quand j'ai vu se faire contre moi, en 1999-2000, l'alliance d'un doyen communiste [...] et d'un mandarin libéral-casseur s'entendant comme larrons en foire dès qu'il s'agit de plumer l'agrégé.

Dans ce domaine-là, je veux dire la détermination du plus ou moins grand danger que

peuvent représenter les différents courants politiques, il me semble donc aller de soi que nous n'avons rien de favorable à attendre a priori de quiconque –ni de Bové ni de Messier, ni de la bien-pensance écolo-jeuno-gauchoisiers-mondiste, ni de l'arrogance libérale-mondialiste.

Je ne suis pas giscardien, mais il me semble que pour résister aux périls de tous bords, le SAGES doit être sans aucun état d'âme, "gouverné au centre", c'est-à-dire que les agrégés doivent être défendus pour eux-mêmes et contre tous ceux qui voudraient les instrumentaliser, les intimider ou les liquider, quels que soient les prétextes invoqués ou la ligne politique affichée publiquement par ces gens, et aussi sympathique que cette ligne puisse paraître à chacun d'entre nous individuellement et en dehors de sa condition d'agrégé.

Il y aura donc forcément, de par la force des choses, deux pôles dans la conduite de notre action, un juridique, et un autre activiste ou "militant", et, parmi les ennemis que nous rencontrerons, il y aura, alternativement ou simultanément, deux "mouvances", celle des démagogues et celle des affairistes.

Il nous faudra donc en tout temps choisir, ou plutôt accentuer une ligne de conduite par rapport à une autre, frapper un de nos ennemis en priorité plus fort qu'un autre, mais sans nous faire aucune illusion sur les sentiments à notre égard de celui des deux qui se trouve être (momentanément) moins dangereux.

Tous ces choix constituent ce qui devrait être notre stratégie générale, en dehors de toute "politique politicienne" [...]

**Extraits d'un courrier de
Patrick CONSTANTIN**

Délégué SAGES pour l'Académie de REIMS.

● Brèves

- Projet de budget du supérieur :

80 emplois de professeurs agrégés (il n'est pas question de professeurs certifiés).

200 agrégés mis à disposition pour contribuer au développement de la culture générale disciplinaire.

- Luc Ferry souhaite ouvrir "le grand chantier des IUFM"

Le ministre a demandé aux deux inspections de lui fournir un avis "prescriptif" avant février.

Les points évoqués par le ministre :

-les missions des IUFM, la professionnalisation

-les concours...

(Vie universitaire, Hebdomadaire n°73, lundi 7 octobre)

- Rentrée universitaire : nouvelle baisse des effectifs .

Quelque 1 849 400 étudiants sont attendus sur les bancs des amphithéâtres en cette rentrée universitaire, soit 0,9 % de moins que l'an passé, selon les prévisions du ministère de l'Éducation nationale.

Cette année, deux "filiales" voient leurs effectifs augmenter : les écoles d'ingénieurs à 23400 contre

22574 l'an passé, et les classes préparatoires à 71100 inscrits contre 70703 l'an passé. Mais dans ce cas, il s'agit d'un rattrapage, puisque le nombre d'élèves inscrits dans ces classes avait culminé à 73 102 en 1997-98.

(La Voix du Nord, 7 oct. 2002)

● Humour -noir- **De quoi se nourrissent les pédagogistes ...**

Lorsque j'ai entendu pour la première fois l'expression "apprentissage vicariant", j'ai cru à une nouvelle plaisanterie, brodée sur les modèles (bien réels) des "référentiel bondissant" (ballon), "outil scripteur" (stylo) ou "locuteur natif" (assistant étranger). Il n'en est rien...Un site internet consacré à la pégago(lo)gie et destiné en particulier aux instituteurs s'intéresse à la "vicariance". J'en ai tiré l'extrait suivant :

"L'apprentissage vicariant pourrait correspondre, dans le contexte scolaire et pour simplifier, à **ce que l'enfant peut apprendre en marge du discours du maître proprement dit** : en regardant faire et en écoutant ceux qui savent faire ou en train d'apprendre ou encore, par extension, en analysant la production de ceux qui savent faire. L'apprentissage vicariant est un apprentissage "socio-constructif par observation" (F. WYNYKAMEN), dans lequel l'élève procède de façon différée, **hors de la présence du "modèle" dont il a cherché identifier les éléments pertinents** (M. Reuchlin). Le processus se caractérise par une succession rapide de changements ou d'ajustements de représentations, comme dans le "tâtonnement expérimental" dont il constitue une version peut être moins hasardeuse que l'original, dans la mesure où le temps gagné par étayage des apprentissages notionnels pourrait dès lors être réinvesti au bénéfice des activités de créativité ou à celui des activités sportives. [...]"

Jusqu'où iront-ils ?

Virginie HERMANT

● La fin de notre numéro est constitué des annexes suivantes :

-Profession de foi pour les élections au CNESER

-Courriers du Ministère relatifs à l'annulation de la disposition abusive prise relativement aux fiches de candidature CAPN

Retrouvez toutes les analyses, propositions et actions du SAGES sur Internet :

www.le-sages.org



Le Syndicat des Agrégés de
l'Université

SAGES

BP 101

13262 Marseille Cedex 07

Tél. & Fax : 04 91 55 59 55

sages@le-sages.org

Notre analyse

La qualité de notre enseignement supérieur est fondamentale, non seulement pour donner à nos futurs chercheurs les bases de connaissances et de méthodes nécessaires, mais plus généralement pour former des professionnels de haut niveau dans différentes branches d'activité. Cette qualité repose tout particulièrement sur **le niveau de compétence et d'engagement des enseignants du supérieur**, et sur **la préparation à suivre des études supérieures qu'ont reçue nos étudiants dans le second degré**.

Le niveau de compétence requis des enseignants ne saurait se réduire à la qualité des seuls travaux de recherche. Pour être enseignant universitaire, il faut avoir un haut degré de qualification académique, mener des activités intellectuelles de nature spéculative pour se tenir à jour, et savoir élaborer des cours adaptés à quelque niveau et à quelque public qu'on enseigne. Le degré de spécialisation disciplinaire et la nature des spéculations intellectuelles requises varient selon le type d'enseignement ou de mission universitaire qu'il s'agit d'effectuer. C'est pourquoi, à côté des enseignants - chercheurs spécialistes d'un champ disciplinaire étroit, il faut qu'il y ait également des enseignants ayant **une culture générale de l'ensemble de leur discipline, une préoccupation et un investissement pédagogiques forts**. Et parmi ceux-là, on trouve les enseignants authentiquement universitaires que sont les **professeurs agrégés (PRAG) et les professeurs ENSAM**.

Hélas, l'analyse qui précède n'est pas partagée par les pouvoirs publics puisque l'avancement des enseignants - chercheurs ne tient qu'à leurs travaux de recherche ou à des relations bien placées et que **professeurs agrégés et professeurs ENSAM se voient dénier la qualité d'universitaire** (cf. notamment les rapports Attali, Fréville, Gautherin & Espéret), **malgré la nature et le niveau pourtant authentiquement universitaires de leurs concours de recrutement**.

Alors que de plus en plus d'étudiants arrivent du second degré insuffisamment formés à suivre avec profit des études supérieures, **le succès des classes préparatoires (CPGE) et des grandes écoles est de plus en plus éclatant**. Cette réussite tient aux relations étroites et fructueuses que les écoles d'ingénieurs et les professeurs de CPGE, intégrés à la communauté universitaire, entretiennent en amont, avec les lycées, et en aval, avec les universités. Les professeurs de CPGE, étant universitaires, comprennent les exigences du supérieur et savent y préparer les étudiants. **Cette articulation nécessaire** fait actuellement défaut entre la terminale et le premier cycle universitaire, notamment parce que, sous la poussée des sciences de l'éducation (SDE) et de ses gourous, au lieu de tirer parti des compétences universitaires des agrégés affectés dans le second degré, les pouvoirs publics ont laissé s'instaurer une démarche qui vise non à préparer aux études supérieures, mais à prolonger dans l'âge adulte le type d'éducation préconisé par les partisans des SDE. La situation s'aggrave de jour en jour, notamment dans les IUFM où la compétence disciplinaire des professeurs est devenue suspecte, puis coupable.

Ce à quoi nous proposons d'œuvrer au CNESER

En tant que syndicat d'agrégés, le SAGES est particulièrement concerné par le niveau de connaissance et de maîtrise disciplinaire des personnels enseignants recrutés dans le supérieur, par la nature des épreuves et la régularité des procédures de recrutement, et par la reconnaissance des activités d'enseignement universitaire par les pouvoirs publics. Voilà pourquoi nous proposons d'œuvrer à ce qui suit.

➤ **La reconnaissance de tous les enseignants universitaires en tant que tels**

Cette reconnaissance passe à l'heure actuelle en premier lieu par celle des personnels qui consacrent l'essentiel de leur temps et de leurs talents à l'enseignement universitaire. Il faut donc, d'une part, organiser une procédure d'évaluation et de promotion de caractère universitaire prenant en compte l'activité d'enseignement supérieur, qui n'existe encore ni pour les enseignants-chercheurs ni pour les professeurs agrégés et ENSAM, lesquels sont évalués selon une procédure purement administrative. Il convient d'abord de **faire reconnaître professeurs agrégés et professeurs ENSAM comme enseignants universitaires à part entière**. Il convient plus généralement de combler le vide qualitatif et juridique dans lequel se trouve l'activité d'enseignement à l'université, sans pour autant attribuer aux chefs d'établissement ni à un quelconque mandarin des prérogatives qui, en portant atteinte à l'indépendance et à la liberté d'expression des enseignants universitaires, dénatureraient leur activité.

Le SAGES est le seul organisme non gouvernemental à s'être intéressé en fait et en droit à la question de l'évaluation et de la promotion des enseignants universitaires et à avoir proposé un schéma d'ensemble cohérent qui prenne en compte l'ensemble des différentes missions universitaires dans le respect de la nécessaire indépendance des enseignants universitaires. Nos propositions concernent en premier lieu les PRAG mais elles sont également adaptées aux professeurs ENSAM et à l'activité enseignante des enseignants-chercheurs. Enfin, la reconnaissance des mérites des enseignants universitaires exige que ceux-ci soient mieux rémunérés ou mieux pris en compte dans le service, faute de quoi on risque de

freiner l'enthousiasme de ceux qui seraient tentés de s'y investir, et de décourager définitivement ceux qui s'y sont déjà investis.

➤ **Mieux coupler enseignement supérieur et enseignement secondaire, sans secondariser l'enseignement supérieur**

Nous souhaitons que se développe une meilleure articulation entre second degré et supérieur, en réintégrant les professeurs des classes de première et terminale des lycées menant au supérieur dans la communauté universitaire, et en leur fixant comme objectif principal la préparation à ces études supérieures, afin qu'à la récente « secondarisation » des études supérieures succède une « universitarisation » de la fin des études secondaires. Cette meilleure articulation passe par le maintien du concours d'agrégation, de son niveau et de sa nature, et le remplacement de l'actuelle formation en IUFM par un stage authentiquement universitaire et vraiment pratique, assuré par les pairs de la discipline. Nous oeuvrerons également pour que soit mis fin au recrutement sur des postes de PRAG de professeurs dont le CAPES (même acquis par concours) ne sanctionne aucunement les aptitudes à enseigner dans le supérieur.

➤ **Une meilleure définition et gestion des services**

La variété des missions universitaires, des cadres et des publics dans lesquels elles s'exercent, exige que soit révisées les actuelles définition et comptabilisation des services. Il s'agit d'une part de dégager du temps pour certaines activités, d'autre part de comptabiliser équitablement certains services, ce qui nécessite la reconnaissance et l'appréciation de l'enseignement universitaire.

Nous demandons notamment :

- Que soient prises en compte l'ensemble des missions effectuées par les enseignants universitaires, notamment par l'octroi de décharges et de primes (le rapport Espéret s'est inspiré sur ce point des analyses et propositions que nous lui avons transmises)
- Que le service statutaire des PRAG et des professeurs ENSAM soit réduit à 288h d'équivalent TD, avec plafond hebdomadaire de 12h.
- De réelles possibilités de décharge de service pour les PRAG et les professeurs ENSAM qui souhaitent faire de la recherche, y compris en dehors de leur établissement d'affectation, ce qui requiert l'allocation de droits et de moyens spécifiques **financés par le Ministère**.
- Que les possibilités d'année sabbatique soient développées, notamment pour les PRAG et les professeurs ENSAM pour lesquels elles n'existent pas encore.
- Que la mobilité thématique soit favorisée sans être pénalisante pour les enseignants universitaires, ce qui exige notamment que les PRAG puissent retrouver leur poste après un détachement ou une mise en disponibilité.

Vous partagez nos analyses, vous souhaitez que les préoccupations et les propositions exposées ci-dessus remontent vers les pouvoirs publics et puissent être expliquées et défendues au CNESER ? Vous souhaitez pouvoir faire entendre certaines de vos analyses et propositions par l'intermédiaire de représentants sachant exposer, argumenter et défendre, qui placent le syndicalisme au service de l'université et des universitaires et non l'inverse ? Vous préférez avoir des représentants qui, tout en ayant une qualification disciplinaire et universitaire authentiques, savent considérer les choses au-delà des disciplines, des cycles d'enseignement et des types d'établissement ? Vous attendez de syndicalistes qu'ils connaissent le droit à appliquer en matière disciplinaire et sachent le faire appliquer dans le cadre du CNESER sans laxisme ni obéissance hiérarchique ?

Alors il ne vous reste plus, le 26 novembre 2002, qu'à VOTER POUR LA LISTE DU SAGES , une liste constituée d'universitaires d'origines disciplinaires et géographiques diverses, de statut différent, unis par la même volonté de faire progresser l'Université tout entière !

LA LISTE DU SAGES

1	ECHIKR Djamal -Université de Montpellier 2-PA	6 bis	DESPRES Charles -Université de Nancy 1-PA
1 bis	SCHOONHEERE Guy - Université d'Artois-PA	7	MONTAGNA Elisabeth -Université de Versailles Saint- Quentin-PA
2	DESMOULINS Jean-Pierre -Université de Grenoble 1-PA	7 bis	PIERRE Bruno -Université d'Angers-PA
2 bis	CAGNAT Hervé -Université de Dijon-PA	8	LAMBIE- ROUGIER Diana -Université Aix-Marseille 3-PA
3	ARROU-VIGNOD Martine - Université de Versailles Saint-Quentin-PA	8 bis	PROSPERI Serge -Université Aix-Marseille 2-PA
3 bis	CAOUREN Bernard -Université de Bretagne occidentale-PA	9	BARTHAS CORGIER Anne-Marie -Université Lyon 3 Jean Moulin-PA
4	BONNET Michèle -Université Paris IV- Maître de conférence 11ème section anglais	9 bis	BATISSE Jean-Paul -Université de Reims-PA
4 bis	BRECHE Denis -Université de Dijon-PA	10	NGUYEN THI Phuong -Université Evry Val d'Essonne-PA
5	LAGAIN Martine -Université Paris XIII-PA	10 bis	BASTRIOS Roger -Université de Perpignan-PA
5 bis	BAYEN Catherine -Université Paris XIII-PA	11	SICART Jean -Université de Perpignan-PA
6	CONSTANTIN Patrick -Université de Reims-PA	11 bis	BLANCHARD Hélène -Université de Cergy Pontoise-PA

Fax reçu de :

ministère



Direction des personnels enseignants

Service des enseignements scolaires

Sous-direction des statuts et de la réglementation

Bureau DPE A1
CF/N° 0413

Affaire suivie par Catherine Féger

Téléphone

01 55 55 42 66

Fax

01 55 55 45 51

Méil.

catherine.feger@education.gouv.fr

34 rue de Châteaudun
75435 Paris cedex 09

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 26 SEP. 2002

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Messieurs les vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Polynésie franç

**Objet : Elections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation.
Modification de la note de service n° 2002-169 du 2 août 2002.**

J'appelle votre attention sur la modification ci-après de la note de service citée en objet.

Au 3 du III de l'annexe technique II relative à l'organisation des élections dans le second degré (page 35 du B.O.n° 16 publié le 29 août 2002), le paragraphe « Ch: candidat devra, dans cette déclaration, indiquer expressément qu'il se porte également candidat, le cas échéant, au second scrutin. », est supprimé.

La modification correspondante sera publiée dans un prochain B.O.

Suite aux interrogations de certains d'entre vous, je vous précise, par ailleurs, qu'il y a eu des déclarations de candidature pour le premier scrutin mentionnant également la candidature au second scrutin doivent être acceptées.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves DUWOYE



Paris le 30 SEP. 2002

Direction des affaires juridiques

Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire

DAJ A CMI

n° 02,066

Monsieur,

Affaire suivie par Catherine Moreau

Téléphone

01 55 55 36 46

Télécopie

01 45 48 96 27

Méil

catherine.moreau@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle

75357 Paris 07

Par télécopie du 23 septembre 2002, vous avez attiré mon attention sur des dispositions de la note de service n° 2002-169 du 2 août 2002 relative à l'organisation des élections aux commissions administratives paritaires des instituteurs et des professeurs des écoles, des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation et des instructeurs que vous estimez illégaux.

Vous estimez qu'en prévoyant que, lors du dépôt des listes de candidats, les déclarations de candidature devront être accompagnées de l'indication expresse par chaque candidat de sa volonté de se porter également candidat à un éventuel second scrutin, le ministre a méconnu les dispositions légales et réglementaires applicables à l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires. Vous avez donc sollicité l'abrogation de ces dispositions.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par une note du 26 septembre 2002 adressée aux recteurs d'académie, dont vous trouverez ci-joint copie, la note de service du 2 août 2002 a été modifiée afin d'en retirer la phrase litigieuse. Cette modification fera l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Cette modification qui répond à votre demande rend donc sans objet votre requête au Conseil d'Etat. Je vous prie de bien vouloir me faire savoir si vous entendez maintenir votre action ou si vous décidez de vous en désister.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Denis ROYNARD
Président du Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur
18 avenue de la Corse
13007 MARSEILLE

Pour le ministre et par déléation
Le directeur des affaires juridiques

Thierry-Xavier GIRARDOT